



## Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins Hauts-de-France

### Délibération n°15/2025

### Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation écrite du 7 juin 2025, la délibération dont voici la teneur :

- VU le Code rural et la pêche maritime, notamment aux articles L.911-1, L.912-2 et suivants, L.946-1 et suivants, et les articles L.946-5 et L.946-6 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juin 2022 modifiant l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU L'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU L'arrêté du 13 février 2023 portant modification de l'arrêté n°20/2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large du département du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU l'Arrêté du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU Les conclusions du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 6 juin 2023
- VU la consultation du public du 30/07/2025 sur le site internet du CRPMEM des Hauts-de-France relayé par celui de la DIRM MEMN, laquelle n'a donné lieu à aucun commentaire ;
- VU la consultation du public du 6/10/2025 sur le site internet du CRPMEM des Hauts-de-France relayé par celui de la DIRM MEMN,

**Considérant** la nécessité d'assurer une exploitation durable des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de bande côtière des Hauts-de-France ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

### ***Art. 1 : Dispositions générales***

1. La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence coquille Saint-Jacques Hauts-de-France qui doivent respecter les dispositions fixées dans la délibération en portant création.

### ***Art. 2 : Zone concernée***

#### 1. Délimitation du gisement

La zone visée par la « Licence coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » créée par l'arrêté préfectoral n° 123/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques Hauts-de-France situé dans les eaux territoriales du CRPMEM des Hauts-de-France de 0 à 12 milles des côtes (annexe 1) jusqu'au 51eme parallèle délimitée par :

- Zone déterminée au sud par les limites des Régions de Normandie et des Hauts-de-France suivant l'arrêté du 21 juin 1978 sur les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Des zones de cohabitation avec les arts dormants pourront être intégrées à la zone et feront l'objet d'avenants préfectoraux spécifiques.

L'usage de la drague (DRB) pour pêcher les coquilles Saint-Jacques est interdit dans la zone comprise dans la bande côtière des 3 milles.

### ***Art. 3 : Mesures Techniques***

1. Seul l'emport de la drague à la coquille Saint-Jacques (DRB) est autorisé. Toutefois sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint Jacques.

2. Le nombre de dragues est limité à vingt (20) par couple armateur/navire. Seules sont autorisées les dragues équipées d'anneaux dont le diamètre intérieur est au minimum de 97 millimètres.

4. En application de la délibération du CNPMEM B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIIId. Néanmoins, la fréquence d'émission sera de 15min.

#### ***Art. 4 : Dates d'ouverture et horaires de pêche***

1. En conformité avec la réglementation nationale, les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées par arrêté préfectoral.

2. Les dates d'ouvertures des différentes zones du gisement sont proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la Commission « Coquillages ».

#### ***Art. 5 : Organisation de la campagne***

1. Il n'est autorisé qu'un débarquement par jour sans cumul.

2. Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée

3. Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

4. Le nombre de débarquements de coquilles Saint-Jacques autorisés par navire est fixé par arrêté spécifique par l'autorité compétente.

5. La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

- Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit aussitôt après la première mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal, contenant les informations suivantes "entrée en zone d'effort de pêche, coquille Saint-Jacques, début de pêche : " suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ;
- Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la première mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone), qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

#### ***Art. 6 : Quantité maximales de détention et de stockage***

1. Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

Sous réserve des spécifications figurant sur chaque permis de navigation, les quantités maximales de détention et de stockage de coquilles Saint-Jacques sont déterminées comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU TAILLE DE NAVIRE/QUANTITE MAXIMALE AUTORISEE

Tailles des navires	Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord
Navires $\leq$ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 $\leq$ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navires $\geq$ 15 mètres	2 000 kg

2. Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre.

*Aucun dépassement ou report de la quantité maximale quotidienne n'est autorisé*

***Art. 7 : Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence***

Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est constatée et réprimée conformément au titre IV relatif au contrôle et aux sanctions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des poursuites civiles ou pénales, le CRPMEM Hauts-de-France peut suspendre ou retirer la licence « Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France », conformément à l'article L.945-5 du même code, notamment en cas

- de détérioration répétée de matériels appartenant à d'autres engins ou navires (casiers, filets, etc.), constatée par au moins trois plaintes imputables au même navire titulaire de licence.
- de dépassement des quantités maximales autorisées à bord ou au débarquement;
- de pêche dans des zones interdites ou non autorisées ;
- de non-respect des conditions de détention engins ;

Le retrait ou la suspension de la licence est prononcé après avis de la commission « Coquillages » et du comité régional des pêches et des élevages marins des Hauts-de-France.

***Art.8 : Application***

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération.

**O. LEPRETRE**

Président



# ANNEXE 1

## Zone visée par la licence « coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

